

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



Les clauses géographiques, sociales et environnementales dans les contrats de la commande publique

DE 1 À 9

Le cadre général

Caractère facultatif, état des lieux et objectifs, conditions d'exécution, différences entre marchés publics et concessions... **p. 3**

DE 10 À 17

Les clauses géographiques

Définition, réglementation européenne, critère d'émission de CO₂, achat local, clauses «Molière»... **p. 5**

DE 18 À 42

Les clauses sociales

Objets, conditions d'exécution, restrictions, publics cibles, labels, clause d'interprétariat, pénalités, ESS... **p. 7**

DE 43 À 50

Les clauses environnementales

Définition, champ d'application, contrôle, spécifications techniques, écolabels, coût du cycle de vie... **p. 14**



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Directives européennes du 26 février 2014

- 2014/23/UE sur l'attribution des contrats de concession ;
- 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- 2014/25/UE dans les secteurs spéciaux

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

relative à l'économie sociale et solidaire

Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003

d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016

relative aux contrats de concession

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

relative aux marchés publics

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

relatif aux marchés publics

Décret 2016-86 du 1^{er} février 2016

relatif aux contrats de concession

Avis du 27 mars 2016

relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques

Code du travail,

art. L. 5132-1, L. 5132-4 et L. 5213-13

Code de l'action sociale et des familles,

art. L. 344-2

Ressources

• « Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité », Conseil économique, social et environnemental (CESE), mars 2018

• « Encourager l'approvisionnement local », vademecum de l'AMF, de l'ADF et de l'ARF, juin 2016

• « L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques », Direction des affaires juridiques (DAJ), octobre 2016

• « Guide du recensement économique de l'achat public », Observatoire économique de la commande publique, novembre 2017

• « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », guides et recommandations de la DAJ, octobre 2015

• « Guide sur l'ouverture des marchés publics au handicap », décembre 2014

• « Charte nationale d'insertion 2014-2024 de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) », mars 2015

a-z Lexique

Cahier des clauses administratives particulières

Les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) fixent les dispositions administratives propres à chaque marché. Il existe des CCAP types dont un pour les contrats de maintenance de certains matériels ou équipement, les marchés publics de nettoyage de locaux, etc. Toute dérogation aux dispositions des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) doit être clairement définie et, en outre, récapitulée dans le dernier article du CCAP.

Cycle de vie

Au sens de l'article 38 de l'ordonnance « marchés publics » du 23 juillet 2015, le cycle de vie désigne « l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ».

Marché de partenariat

Contrat de partenariat public-privé qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale sous maîtrise d'ouvrage privée.

Les clauses géographiques, sociales et environnementales dans les contrats de la commande publique

Apriori, il peut sembler délicat d'ambitionner de faire de la commande publique un outil au service d'une croissance «intelligente, durable et inclusive» selon les termes des directives européennes «marchés et concessions» de 2014 en maintenant l'obligation de choisir l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique. Pourtant, le nouveau droit de la commande publique autorise et même encourage les acheteurs à prévoir

que leurs marchés s'exécutent conformément à des exigences ayant trait au développement durable dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Éclairer les acheteurs. Les «50 questions/réponses» qui suivent visent à éclairer les acheteurs sur les multiples leviers à leur disposition pour pouvoir, à la fin du processus, insérer dans l'acte d'achat public des préoccupations d'ordre social ou environnemental. Attention toutefois

à ne pas remettre en cause, par le recours aux clauses géographiques, sociales et environnementales, les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un marché ou d'une concession.

Thomas Rouveyran et Christophe Farineau, avocats, et **Romain Millard,** élève-avocat, cabinet Seban et associés

1

La commande publique est-elle un outil au service du développement durable ?

C'est l'ambition portée par les directives européennes du 26 février 2014 (2014/23/UE sur l'attribution des contrats de concession ; 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et 2014/25/UE dans les secteurs spéciaux). Elles font des marchés publics et des contrats de concession des instruments «pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive». Elles ont été transposées en droit interne en 2015 et 2016. Selon les nouveaux textes, les acheteurs doivent prendre en compte, au stade de la définition préalable de leurs besoins, «des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales» (art. 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; art. 27 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

2

La prise en compte d'objectifs sociaux ou environnementaux est-elle une obligation pour les acheteurs ?

La seule véritable obligation faite aux acheteurs est de prendre en compte des objectifs de développement durable au stade de la définition de leurs besoins, c'est-à-dire lorsqu'ils vont déterminer, avant le lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il ne s'agit là que d'une obligation de moyens et non de résultat (voir en ce sens la réponse ministérielle à la question écrite n° 25167, JO Sénat 11 janvier 2007, p. 75). Par ailleurs, si les conditions d'exécution du marché peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet de ce contrat, il s'agit là d'une simple faculté offerte aux acheteurs (art. 38-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; art. 33 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

3

Quels outils juridiques utiliser pour prendre en compte ces considérations sociales et environnementales ?

Trois modalités s'offrent aux acheteurs : les critères d'attribution, pourvu qu'ils soient objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution (art. 52-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) ; les spécifications techniques qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures faisant l'objet du contrat et qui peuvent comprendre des caractéristiques environnementales ou sociales (art. 6-II-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ; et, surtout, les conditions d'exécution, c'est-à-dire les modalités de réalisation qui s'imposent à l'attributaire. Elles peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public (art. 38-I. de l'ordonnance, précitée ; et art. 33 de l'ordonnance du 29 janvier 2016).

4

Quels sont les objectifs ?

Alors que la commande publique représente environ 10 % du PIB français, la part des contrats comportant une clause sociale n'était que de 8 % en 2015 et, pour les clauses environnementales, de 10 %, selon l'Observatoire économique de la commande publique (OECB). Ces chiffres, s'ils paraissent faibles au regard des enjeux, sont en constante augmentation (respectivement, 2 % et 5 % en 2010 ; 6,1 % et 6,7 % en 2013). Fait notable : les collectivités y recourent davantage que l'Etat. Les ambitions sont élevées. Ainsi le plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD 2015-2020) – qui n'a toutefois pas de valeur contraignante – a fixé, à l'horizon 2020, les objectifs suivants : sur l'ensemble des marchés passés chaque année, 25 % comprendront au moins une disposition sociale ; 30 % devront comprendre au moins une disposition environnementale ; 100 % devront, dès l'étape de la définition du besoin, faire l'objet d'une analyse approfondie visant à déterminer si des objectifs de développement durable peuvent être pris en compte.

5

Quelles obligations les conditions d'exécution doivent-elles respecter ?

De manière générale, les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des aspects sociaux ou environnementaux, à condition qu'elles soient liées à l'objet de ce marché, c'est-à-dire – en substance – qu'elles se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur **cycle de vie** (art. 38-I du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour davantage de précisions). Par ailleurs, ces clauses ne doivent pas être directement ou indirectement discriminatoires ; autrement dit, elles ne doivent pas conduire à favoriser ou défavoriser une entreprise indépendamment de son offre. De plus, elles doivent être annoncées, comme toutes les conditions d'exécution, « dans l'appel à la concurrence ou dans les documents de marché » (art. 70 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014).

6

Peut-on avoir plusieurs considérations sociales et environnementales au sein d'un même contrat ?

La poursuite de plusieurs considérations sociales et environnementales au sein d'un même contrat est évidemment possible, mais elle doit se faire de manière réfléchie, cohérente et mesurée. Il convient, notamment, de veiller à ce que les différents objectifs poursuivis n'entrent pas en contradiction entre eux et que des synergies entre les différentes considérations soient possibles. En pratique, les contrats comportant des travaux apparaissent particulièrement adaptés à la prise en compte d'une pluralité de considérations sociales (insertion, santé, etc.) et environnementales (gestion du bruit et des déchets, qualité environnementale et sanitaire des matériaux, économies d'énergie, etc.).

7

Quels sont les points de vigilance au cours de la procédure ?

Au stade de la définition des besoins, les acheteurs doivent mener une réflexion sur les types de clause qui peuvent être envisagées, et s'assurer que celles-ci sont adaptées aux opérateurs économiques susceptibles de candidater (sourçage, étude de faisabilité).

Une attention particulière doit également être portée à leur rédaction et à leurs incidences pratiques.

En outre, il est recommandé de procéder à des contrôles réguliers de leur respect au cours de l'exécution du marché (comptes rendus chiffrés, visites sur site, etc.).

Sur toutes ces questions, il peut être opportun de disposer de compétences internes ou de s'adjoindre les services d'un conseil.

8

Quelle est l'influence de l'open data sur ces clauses spécifiques ?

A compter du 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs devront mettre gratuitement à disposition des opérateurs économiques les documents de la consultation de leurs marchés publics sur un profil d'acheteur (art. 39 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; et art. 5 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession).

Il est permis de penser que ces « données ouvertes » seront utilisées par les opérateurs pour enrichir leurs offres, au moyen de variantes, d'innovations dans les domaines sociaux et environnementaux (voir question 31 sur le traitement des variantes).

9

Le régime de ces clauses est-il identique pour les marchés publics et les concessions ?

Les dispositions relatives aux conditions d'exécution des contrats de concession ont été alignées sur celles des marchés publics par le législateur français (art. 38-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; art. 33 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession). Il existe néanmoins quelques différences. Ainsi, les spécifications techniques des marchés peuvent inclure « des caractéristiques environnementales et sociales » et doivent intégrer des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées, ce que ne précise pas le décret relatif aux concessions.

S'y ajoutent quelques divergences s'agissant des régimes de réservation de la commande publique aux opérateurs employant des travailleurs défavorisés, aux entreprises de l'ESS et sur la possibilité d'imposer aux soumissionnaires de confier une partie des prestations à des PME.

À NOTER

La notion de cycle de vie, au sens de l'article 38-I de l'ordonnance relative aux marchés publics, n'apparaît pas dans les textes relatifs aux concessions.

10

Peut-on réellement employer le terme de « clauses géographiques » ?

Dans le langage courant, les « clauses géographiques » font parfois référence, de manière abusive, à des critères de sélection des offres tendant à favoriser des soumissionnaires implantés dans un territoire déterminé. Or un critère d'attribution qui reposerait directement sur l'origine, l'implantation ou la proximité géographique des concurrents ne peut être choisi par l'acheteur, car il méconnaîtrait les principes de non-discrimination, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats (CE, 29 juillet 1994, n° 131562 ; CE 14 janvier 1998, n° 168688).

Toutefois, dans les cas où la localisation de l'opérateur est une condition de la bonne exécution du marché, sa prise en compte peut constituer un élément de choix en rapport avec l'objet du marché et donc être admise. En ce sens, une réponse ministérielle a indiqué que « la rapidité d'intervention d'un prestataire ou sa disponibilité » peut constituer un tel critère (question écrite n° 94529, JOAN 31 mai 2016, p. 4710).

11

Existe-t-il des exemples de cette « clause géographique » dans la jurisprudence ?

Oui. Il a par exemple été jugé, s'agissant d'un marché de travaux de réalisation et d'entretien des branchements particuliers et des petites extensions d'un réseau d'eau, que l'acheteur avait légalement pu prendre en compte la situation géographique du candidat pour attribuer le marché, dans la mesure où il s'agissait d'une considération se rattachant au critère du délai d'exécution, « qu'elle a pu légalement retenir eu égard à l'impératif de rapidité d'intervention qu'implique l'objet du marché, incluant notamment l'entretien et la réparation du réseau » (CAA de Nancy, 12 avril 2001, n° 96NC02129). De même, si un acheteur ne saurait légalement faire de l'existence d'une implantation locale une condition à l'obtention d'un marché, il semble qu'imposer la création d'une « antenne » locale postérieurement à l'attribution puisse être considéré comme justifié par l'objet du marché (CE, 14 janvier 1998, n° 168688).

12

Peut-on favoriser des opérateurs locaux en adoptant des critères de choix relatifs à la réduction des émissions de CO₂ ?

Au stade de la sélection des offres, la proximité géographique d'un opérateur ne peut être intégrée comme critère de sélection des offres, même dans le but de réduire les émissions de CO₂ car « un tel critère présenterait un caractère discriminatoire au détriment des entreprises les plus éloignées » (réponse ministérielle à QE n° 10874, JO du Sénat, 21 janvier 2010).

Néanmoins, le recours au critère environnemental, en l'occurrence la réduction des émissions de CO₂, peut se justifier au travers du coût du cycle de vie. Or l'article 63 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que le coût du cycle de vie contient les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit, au service ou à l'ouvrage, incluant notamment le coût des émissions polluantes. L'acheteur peut donc utiliser ce type de critères pour attribuer le marché (réponse ministérielle à QE n° 94529, JOAN du 31 mai 2016).

13

Le libre accès à la commande publique doit-il être assuré à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques issus de l'UE ?

S'agissant des opérateurs issus des Etats membres de l'UE ainsi que ceux issus d'Etats tiers ayant signé des accords avec l'UE, les acheteurs publics doivent les traiter « sur un pied d'égalité et sans discrimination » (art. 18-1 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ; art. 3-1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession). Mais la publicité au niveau européen, via une publication au JOUE, n'est nécessaire que si la valeur du besoin excède les seuils de procédures formalisées (art. 33 et 34 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; art. 14 et 15 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession).

À NOTER

Il existe une exception pour les contrats de défense et de sécurité, dont l'accès est réservé en principe aux seuls opérateurs issus des Etats membres de l'UE (art. 2-II de l'ordonnance marchés publics n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ; art. 2-II de l'ordonnance contrats de concession n° 2016-65 du 29 janvier 2016).

14

Existe-t-il des règles spécifiques aux territoires d'Outre-Mer en matière de réservation de marchés aux PME locales ?

Oui. A titre expérimental, entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2023, les acheteurs des territoires ultramarins peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés publics aux PME locales. Toutefois, le montant total de ces marchés réservés au cours d'une année ne doit pas excéder 15% du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par l'acheteur au cours des trois années précédentes. De plus, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros HT, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des PME locales. S'ils ne prévoient pas de sous-traiter à des PME, ce plan doit en expliquer les motifs (art. 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et son décret d'application n° 2018-57 du 31 janvier 2018).

15**L'achat local n'est-il pas systématiquement synonyme d'une meilleure performance environnementale ?**

Pas toujours. A titre d'illustration, le moyen utilisé localement pour transporter un produit peut avoir un impact environnemental plus élevé qu'un mode transport utilisé pour acheminer le même produit depuis des zones éloignées.

Le mode de production doit également être pris en considération. Ainsi, une production locale sous serre peut se révéler plus polluante qu'en plein air dans une région plus éloignée mais au climat plus propice (réponse ministérielle à QE n° 4715, JOAN 14 janvier 2014, p. 418). Il est possible d'en déduire que, dans un certain nombre de cas, se focaliser sur la proximité géographique n'est pas justifiable techniquement et, par conséquent, n'est pas valable juridiquement.

16**Comment favoriser, dans le cadre des marchés de restauration, l'accès des fournisseurs de produits locaux ?**

Pour favoriser l'accès à la commande publique des fournisseurs de produits locaux, les acheteurs peuvent par exemple recourir à un « allotissement calibré », par familles de produits et/ou spécificités relatives aux caractéristiques des produits. Pour que cet allotissement soit pertinent, il est nécessaire de se renseigner, en amont du lancement de la consultation, sur la variété des produits du territoire, les calendriers de saisonnalité, les volumes disponibles, etc. Ce faisant, certains critères, tels que les délais d'exécution, les conditions de livraison, la sécurité des approvisionnements, la qualité (label, etc.) ou encore le coût du cycle de vie (QE n° 94529, JO AN 31 mai 2016, p. 4710) peuvent, par exemple, être utilisés par les acheteurs afin d'attribuer leurs marchés publics, à condition qu'ils ne soient pas discriminatoires et qu'ils soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (art. 62-II-2° du décret relatif aux marchés publics).

17**Afin de lutter contre le travail détaché, les acheteurs peuvent-ils insérer des clauses « Molière » dans leurs marchés ?**

Non. Les clauses « Molière », qui tendent à imposer l'usage exclusif du français lors de l'exécution du contrat, doivent être considérées, dans l'écrasante majorité des cas, comme illégales dès lors qu'elles ne peuvent être liées à l'objet du marché public. En ce sens, il a été jugé qu'une délibération d'un conseil régional prévoyant l'insertion, dans tous ses marchés publics de travaux, d'une clause tendant à imposer l'usage exclusif du français sur les chantiers était entachée d'un détournement de pouvoir (TA Lyon, 13 décembre 2017, n° 1704697). Plus récemment, un marché public de services a été suspendu par le juge des référés, car la clause de langue française qu'il contenait était de nature à créer un doute sérieux sur sa validité (CAA Paris, 13 mars 2018, n° 17PA03641-17PA03657).

18**Qu'est-ce qu'une clause sociale ?**

Il n'existe pas de définition légale des clauses sociales. Toutefois, en pratique, un contrat est réputé comporter une clause sociale s'il prend en compte une dimension sociale :
 – dans l'objet du marché – par exemple, une « prestation de services réservée à des structures employant des handicapés » ;
 – et/ou dans les spécifications techniques – par exemple, « le matériel doit être adapté à une utilisation par une personne handicapée » ;
 – et/ou dans les conditions d'exécution du contrat, comme l'insertion par l'activité économique, le recours aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés, etc. Voir à ce titre le « Guide du recensement économique de l'achat public », 1^{er} novembre 2017, p. 20.

19

Faut-il envisager l'introduction d'objectifs sociaux dans un marché dès la définition des besoins ?

C'est effectivement nécessaire. Les acheteurs doivent prendre en compte, au stade de la définition de leurs besoins, « des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (art. 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; art. 27 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession). Ce terme de développement durable est à entendre dans un sens large puisqu'il comprend « trois piliers à concilier : le développement écologiquement soutenable, l'efficacité économique et l'équité sociale ». Sur ce point, voir le guide « commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées » (DAJ, octobre 2015, p.4). Ces propos sont évidemment transposables aux considérations environnementales.

20

Les conditions d'exécution comportant une dimension sociale doivent-elles être liées à l'objet du contrat ?

Oui, cette règle est clairement rappelée par l'article 38-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par l'art. 33 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Cette exigence de lien avec l'objet du marché est toutefois entendue de manière très large. D'ailleurs, l'alinéa 2 de ce même article prévoit que « sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie ». Ces principes s'appliquent de la même manière en ce qui concerne les conditions d'exécution comportant une dimension environnementale.

21

Qu'implique l'insertion de clauses sociales dans les contrats de la commande publique pour les acheteurs ?

Il est conseillé, en amont de la rédaction, de réaliser une étude de faisabilité visant à s'assurer de l'existence d'opérateurs susceptibles d'exécuter correctement la clause. A cette fin, les acheteurs peuvent utilement collaborer avec les facilitateurs des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou des maisons de l'emploi, avec Pôle emploi, les Directe, ou encore les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

22

Peut-on mobiliser, au stade de l'étude de faisabilité, des opérateurs susceptibles de déposer une offre par la suite ?

Oui. Mais comme pour toute démarche de sourçage, l'acheteur ne doit pas favoriser un futur candidat par le biais de ces échanges préalables à la consultation : « Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art. 4 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Les mêmes principes s'appliquent pour les clauses environnementales. Dans ces conditions, il est recommandé de mettre à la disposition de cet opérateur les informations et documents strictement nécessaires aux fins de recueillir son avis ; en gardant en tête le fait que ces informations et documents devront être fournis à l'ensemble des candidats amenés à répondre à la consultation publique.

23

La clause sociale doit-elle s'appliquer à tous les lots d'un marché ? Et, dans le cas d'un accord-cadre, à tous les marchés subséquents ?

Pour les marchés allotis, il est envisageable que les clauses sociales ne s'appliquent qu'à un ou plusieurs lots, en fonction du secteur d'activité et des caractéristiques du public mobilisable sur la zone où sera réalisée la prestation, objet du marché. Par ailleurs, il est recommandé, lorsque l'acheteur public souhaite prévoir des conditions sociales d'exécution dans un ou plusieurs marchés subséquents à un accord-cadre, de le prévoir dans l'accord-cadre lui-même, car l'ajout ou le retrait d'une clause sociale d'insertion professionnelle dans un marché subséquent modifierait alors substantiellement l'équilibre du marché.

24

En pratique, pour quels contrats de la commande publique, peut-on prévoir des clauses sociales ?

Les marchés publics de travaux apparaissent, encore aujourd'hui, comme le support privilégié par les acheteurs pour la mise en place de clauses sociales. Toutefois, la diversification des clauses sociales peut être développée dans les marchés de services (espaces verts, collecte, traitement et valorisation des déchets, gestion de déchetteries, propreté, entretien et blanchisserie de vêtements et textiles professionnels, restauration, gardiennage, déménagement, traitement du courrier, etc.), voire même pour certaines prestations intellectuelles (formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, études, assistance et réseaux informatiques, conseil, etc.) et de fournitures. Lire à ce sujet le guide de la DAJ « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », p.5-6.

25

Quelles sont les clauses sociales les plus couramment utilisées ?

L'insertion des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique (art. L. 5132-1 du code du travail) occupe une place significative dans les clauses sociales. En effet, les plus couramment utilisées consistent à favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap ou défavorisées en imposant à l'opérateur économique, au titre des conditions d'exécution du marché, d'allouer un certain nombre d'heures à ces personnes.

À NOTER

L'article 38-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit que ces conditions d'exécution peuvent aussi prendre en compte plus largement « la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations ».

26

Quels publics peuvent être concernés par les politiques d'insertion dans la commande publique ?

Les publics pouvant être visés par une clause sociale ne sont pas limités par les textes et sont très divers : demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs en situation de handicap, personnes non qualifiées, allocataires de minima sociaux, etc. Les acheteurs peuvent choisir de cibler un public particulier, sans pour autant exclure les autres catégories et ce, à la condition de le mentionner précisément dans les documents du marché (op. cit.)

27

Comment concilier clauses d'insertion professionnelle et obligation de reprise du personnel ?

Dans le cas où la convention collective impose au nouveau titulaire du contrat la reprise du personnel en place (ce qui est le cas notamment dans les secteurs de la propreté, du gardiennage et de la restauration collective), cette circonstance peut faire obstacle à l'embauche de nouveaux personnels au titre de la clause sociale. Selon la DAJ, pour pallier cette difficulté, l'acheteur peut proposer au titulaire d'étaler le recrutement de ces personnes sur toute la durée du marché, en profitant des occasions conjoncturelles telles que le remplacement d'emplois vacants ou la réalisation de prestations hors forfait (voir « Guides et recommandations : commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », octobre 2015, p.24).

28

L'acheteur peut-il, dans le cadre d'une clause d'insertion professionnelle, faire référence à une zone d'habitation ?

Non, la clause d'insertion professionnelle ne peut faire référence à une telle zone. La seule exception à ce principe est prévue dans le cadre de la charte nationale d'insertion 2014-2024 élaborée par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sur le fondement de l'article 10-3 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : les porteurs de projet et maîtres d'ouvrage bénéficiant d'une convention pluriannuelle de rénovation urbaine avec l'Anru doivent s'engager à réserver 5% des heures travaillées dans le cadre des investissements financés par l'Anru « aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi » et 10% dans le cadre des marchés liés à la « gestion urbaine de proximité ». Les personnes concernées sont les habitants de « l'ensemble » des quartiers (ANRU, « Nouvelle charte nationale d'insertion 2014-2024 », p. 3-4).

29

L'acheteur peut-il, par le biais de clauses d'insertion sociale, privilégier certaines structures plutôt que d'autres ?

Non. La DAJ a d'ailleurs rappelé que la possibilité de prévoir une clause sociale n'autorise pas pour autant à privilégier une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) : « Il est impossible de favoriser quelque type de structure que ce soit, de la même façon que pour n'importe quel opérateur économique » (Guides et recommandations : commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », p.25). Bien plus, l'acheteur doit veiller à ce que tout opérateur économique souhaitant répondre au marché, soit à même de pouvoir remplir cette clause. Par exemple, tel que souligné par la DAJ, une clause imposant 50% de public en difficulté pour exécuter le marché exclurait « de facto les opérateurs économiques classiques au profit des seules structures spécialisées de l'insertion par l'activité économique ou des secteurs adapté et protégé ».

30

Quels sont les inconvénients d'une approche basée exclusivement sur le volume d'heures de travail allouées à des publics en insertion ?

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a récemment pointé les écueils d'une approche purement « volumétrique ». Il s'avère, notamment, qu'un seul marché ne produit pas nécessairement un nombre d'heures suffisant pour garantir une réinsertion professionnelle des bénéficiaires. Par ailleurs, une telle approche ne permet à l'acheteur de contrôler l'exécution de la clause que sur un plan quantitatif (le nombre d'heures travaillées) et non qualitatif. C'est pourquoi, selon le CESE, une approche plus qualitative, englobant l'ensemble d'un parcours menant à l'emploi, devrait être introduite (v. « Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité », p.51).

31

Les variantes : une alternative aux clauses d'insertion sociale ?

Les acheteurs peuvent donner la possibilité aux opérateurs économiques de proposer des variantes portant sur des considérations sociales (v. art. 58 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Les variantes peuvent paraître adaptées dans le cas où l'acheteur rencontre des difficultés à rédiger lui-même des conditions d'exécution sociales. Mais, dès lors qu'il appartiendra à l'acheteur de choisir l'offre la plus avantageuse économiquement, cette possibilité implique de ne pas recourir à un critère de choix à caractère social – l'offre de base ne comportant pas cette dimension. Par ailleurs, les documents de la consultation devront prévoir les éléments nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la variante. Il est aussi possible de prévoir une combinaison de conditions d'exécution et de variantes (« Guides et recommandations : commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », p. 26-27). Ces principes s'appliquent de la même manière en ce qui concerne les considérations environnementales.

32

Un acheteur peut-il exiger la présentation de labels en matière sociale ?

Oui. Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre social, il peut « exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises » sous réserve, notamment, que les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public (v. pour la liste des conditions cumulatives, art. 10-I du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

À NOTER

Dans l'hypothèse où l'opérateur économique n'a manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur devra aussi accepter d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, « un dossier technique du fabricant », pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou indiquées par l'acheteur. Ces principes s'appliquent de la même manière en ce qui concerne les labels environnementaux (écolabels).

33

A quelles conditions une clause « d'interprétariat » est-elle susceptible d'être considérée comme légale ?

En résumé, le Conseil d'Etat a tout récemment posé trois critères. Premièrement, cette clause doit être en lien avec l'objet du marché. Deuxièmement, elle ne doit pas être discriminatoire ni constituer une entrave à la libre circulation au sein du marché intérieur de l'UE. Troisièmement, elle doit poursuivre un objectif d'intérêt général et être proportionnée à la satisfaction de celui-ci. Ces conditions sont remplies dans le cas de clauses contenues dans un marché public de travaux visant à assurer l'information des employés non francophones sur le socle minimal de droits sociaux applicables à leur situation et à la formation de ceux d'entre eux affectés à des tâches signalées comme risquées pour la sécurité des personnes et des biens. Leur application ne doit cependant pas entraîner de « coûts excessifs » pour le titulaire (v. CE, 4 décembre 2017, ministre de l'Intérieur c/ Région des Pays de la Loire, n° 413366).

34

Comment contrôler la bonne application des clauses sociales au cours de l'exécution du contrat ?

Il est recommandé de prévoir des mesures régulières de suivi et d'évaluation des conditions d'exécution pendant le déroulement du contrat, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sous réserve, on l'a vu, que la rédaction de ces clauses ne limite pas le pouvoir de contrôle de l'acheteur aux seuls aspects quantitatifs (v. question 30).

35

Des pénalités sanctionnant l'inexécution ou la mauvaise exécution des clauses sociales peuvent-elles être prévues ?

Les clauses sociales faisant partie du cahier des charges, elles sont soumises au même régime juridique que toutes les autres stipulations. L'acheteur peut donc appliquer des pénalités en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements contractuels relatifs aux enjeux sociaux, pourvu qu'elles soient prévues par le contrat.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) prévoient un régime de pénalités, primes et retenues qui peut être aménagé par stipulation expresse dans le **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** ⁷. A cet égard, il est recommandé de prévoir, au stade de la rédaction du CCAP, des clauses de contrôle et de sanction spécifiques aux engagements sociaux (« Guides et recommandations : commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, p. 26). Cette recommandation peut être transposée aux engagements environnementaux.

36

Peut-on réserver des commandes publiques à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ?

Oui. De manière générale, l'article 62-II-2-a) du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorise les acheteurs à prendre en compte les performances en matière « d'insertion professionnelle des publics en difficulté », sous réserve d'être non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution (pour les concessions, v. art. 27-I du décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession). Plus encore, l'article 36-I de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015 (pour les concessions, v. art. 29-I de l'ordonnance contrats de concession du 29 janvier 2016) prévoit que des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient au moins 50% de travailleurs handicapés (v. art. 13 al. 2 du décret du 25 mars 2016).

37

Peut-on réserver des commandes publiques à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs défavorisés ?

Oui. Des marchés publics ou des lots d'un marché public – autres que ceux de défense ou de sécurité – peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion ; v. art. L. 5132-4 du code du travail) et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient 50% de travailleurs défavorisés (art. 36-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; v. art. 29-II de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession). On notera qu'il est interdit aux acheteurs d'appliquer, pour un même marché public, ce régime réservataire en même temps que le régime réservataire bénéficiant aux travailleurs handicapés (v. art. 36-III de l'ordonnance marchés publics ; pour les concessions, v. art. 29-III de l'ordonnance contrats de concession).

38

Y a-t-il, en cas d'application d'un régime de réservation, des modalités de publicité particulières ?

Oui, l'article 13 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que l'application du régime réservataire doit être précisée dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation, sous forme de renvoi au I (travailleurs handicapés) ou au II (travailleurs défavorisés) de l'article 36 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (pour les concessions, v. art. 3 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession).

39**Comment adapter son cahier des charges pour permettre une intervention effective des opérateurs bénéficiaires d'un régime réservataire ?**

D'abord, un sourcing adapté est nécessaire. Dans son guide sur l'ouverture des marchés publics au handicap, la DAJ préconise de mobiliser les réseaux du secteur du travail protégé et adapté (exemples : «Handeco-Pas@Pas», GESAT le Réseau national du secteur protégé et adapté, et l'UNEA Union nationale des entreprises adaptées), qui se sont organisés pour accompagner les acheteurs et ont mis au point des annuaires des structures par métier et par zone géographique. Ensuite, il est recommandé, au regard des informations recueillies, d'allotir les achats «en fonction du volume, de la technicité et du périmètre géographique» (voir «Guide sur l'ouverture des marchés publics au handicap», décembre 2014, p. 6-7).

40**Est-il possible de réserver des marchés publics ou des lots d'un marché public à des entreprises de l'économie sociale et solidaire ?**

Oui, mais le dispositif est plus limité que celui mis en place pour les travailleurs défavorisés ou handicapés. Il n'est d'ailleurs prévu que pour les marchés publics et non pour les concessions. Ainsi, des marchés publics ou des lots d'un marché public, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française (v. avis du 27 mars 2016 relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques), peuvent être réservés par l'acheteur aux entreprises de l'économie sociale et solidaire et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objet d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

41**Quels opérateurs peuvent être bénéficiaires de ce régime de réservation ? Combien de temps peut durer un marché réservé à un acteur de l'ESS ?**

Peuvent en bénéficier les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les structures équivalentes. L'article 37-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics renvoie à la définition de l'économie sociale et solidaire prévue à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, l'accès est limité pour les entreprises ayant déjà bénéficié du dispositif, «ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des trois années précédant l'attribution de ces marchés, d'un marché public, attribué par ce pouvoir adjudicateur, relatif aux services mentionnés au premier alinéa.» (art. 37-I al. 2 de l'ordonnance, précitée).

À NOTER

L'article 37-II de l'ordonnance dispose que la durée d'un tel marché ne peut être supérieure à trois ans.

42**Dans quelle mesure un acheteur peut-il imposer à ses co-contractants de confier à des PME l'exécution d'une partie des prestations ?**

Aux termes des articles 87 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 163 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cadre d'un **marché de partenariat** , le titulaire doit s'engager à confier à des PME ou à des artisans l'exécution d'au moins 10% du montant prévisionnel du contrat hors coût de financement, sauf lorsque le tissu économique dans le secteur concerné ne le permet pas.

Quant aux concessions, les autorités concédantes peuvent imposer aux soumissionnaires de confier à des PME au moins 10% des travaux ou services faisant l'objet du contrat (art. 54 de l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession et art. 35 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession).

43

Qu'est-ce qu'une clause environnementale ?

Il n'existe pas de définition légale des clauses environnementales. Toutefois, en pratique, un contrat est recensé comme ayant une clause environnementale s'il y a prise en compte d'une dimension environnementale :

- dans l'objet du marché (ex. : prestation de services de restauration avec des produits bio)
- et/ou dans les spécifications techniques, via par exemple la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels, des exigences de performance (ex : automobile émettant moins de 110g Co₂/km) ou des méthodes de processus de production (ex : l'électricité doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables)
- et/ou dans les conditions d'exécution du contrat, qui comportent au moins une clause sociale, comme la collecte et le recyclage des déchets produits ou le recours aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés. (cf. Observatoire économique de la commande publique, « Guide du recensement économique de l'achat public », 1er novembre 2017, p.20).

44

Comment s'assurer que des conditions d'exécution environnementales sont effectivement liées à l'objet du marché ?

Si l'exigence d'un lien avec l'objet du marché est clairement rappelée par l'article 38-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, elle est entendue de manière très large. D'ailleurs l'alinéa 2 de ce même article prévoit que « sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie » (pour les concessions, v. art. 33 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui ne reprend toutefois pas cette présomption).

45

Sur quoi peuvent porter les conditions d'exécution environnementales ?

Les conditions d'exécution sont diverses. A titre d'illustration : fourniture/emballage de biens en vrac plutôt que par pièce ; reprise ou réutilisation du matériel d'emballage et des produits utilisés par le fournisseur ; préférence pour un type de transport moins polluant. Toutefois, toute formulation d'une considération environnementale devrait être précédée d'une « compréhension des enjeux climatiques du produit ou de la prestation », ce qui suppose pour l'acheteur de mener une réflexion préalable (DAJ, « L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques », octobre 2017, p. 38). On peut aussi envisager, pour certains marchés, l'introduction de clauses plus ambitieuses, telles que, par exemple, la réalisation d'une évaluation de l'émission de gaz à effet de serre – tout en s'assurant au préalable que l'effort de travail de collecte des informations et de renseignement demeure proportionné au regard des enjeux économiques et climatiques du marché envisagé (ibid, p. 98).

46

Comment contrôler le respect des clauses environnementales au cours de l'exécution du contrat ?

Il est recommandé de prévoir des mesures régulières de suivi des conditions d'exécution pendant le déroulement du contrat, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. A titre d'exemple, la DAJ invite les acheteurs à évaluer périodiquement le respect des engagements en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la production par le co-contractant d'une information exploitable dans le cadre d'un « plan de progrès » permettant d'identifier les leviers d'amélioration et de mesurer les progrès accomplis. Une telle démarche suppose d'avoir, au préalable, défini un cadre méthodologique pour l'évaluation qui ne soit ni trop simple ni trop complexe. (DAJ, « L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques », octobre 2017, p. 98). Et l'acheteur pourra appliquer des pénalités relatives aux engagements environnementaux.

47

Les spécifications techniques sont-elles susceptibles de prendre en compte des caractéristiques environnementales ?

Oui. Les spécifications techniques peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles et inclure des caractéristiques environnementales ou sociales. En tout état de cause, elles doivent être assez précises pour permettre aux candidats de connaître l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public (v. art. 6-II-2° ET art. 7 à 9 du décret). Les exemples sont légion : pour les commandes de papier, exiger la fourniture d'un papier respectant les exigences de l'Ecolabel européen ou équivalent. Pour l'achat de véhicules légers, exiger un seuil maximum d'émissions de 110 g CO₂/km. Pour la construction d'un bâtiment tertiaire, imposer un niveau minimum de performance énergétique et un seuil maximum d'émissions de GES lors de l'utilisation, en se basant sur l'étiquette énergie et CO₂, etc. (v. DAJ, « L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques », p. 121 à 125).

48

Un acheteur peut-il se référer à des écolabels ?

Oui. Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant des caractéristiques d'ordre environnemental, il peut « exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises » sous réserve que les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public (v. pour la liste des conditions cumulatives, art. 10-I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; v. aussi, art. 6-II du décret, précité). Mais si l'opérateur économique n'a pas pu d'obtenir le label pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur devra aussi accepter d'autres preuves comme « un dossier technique du fabricant », pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que ce qu'il doit fournir satisfait aux exigences. Ces principes s'appliquent aussi pour les labels sociaux (v. pour la définition du label, art. 10-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

49

Sur quoi repose le « coût du cycle de vie » ?

Le coût du cycle de vie a deux composantes : d'une part, le coût global, correspondant à l'ensemble des coûts directs supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs (tels que les coûts liés à l'acquisition, l'utilisation [consommation d'énergie et d'autres ressources, etc.], la maintenance, la fin de vie [coûts de collecte et de recyclage]) ; d'autre part, les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces derniers peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique (v. art. 63 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

À NOTER

Cette notion n'est pas reproduite dans les textes relatifs aux contrats de concession.

50

Comment le cycle de vie est-il pris en compte dans les textes ?

La réglementation y fait référence (v. pour la définition, art. 63 du décret du 25 mars 2016) à plusieurs égards : au sujet des spécifications techniques (art. 6 du décret,) ; des conditions d'exécution (v. art. 38 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015), et, surtout, des critères d'attribution (art. 62-II du décret). Ainsi, on rappellera qu'aux termes de l'article 62-II-1°-b) du décret, l'acheteur peut se fonder, pour attribuer le marché public, sur un critère unique qui peut être : « Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63 ». Par ailleurs, le CESE a qualifié la prise en compte du cycle de vie de « facteur important de la performance globale », l'objectif étant de parvenir à « monétariser les impacts et les externalités environnementales de l'achat d'un produit, d'une prestation ou de travaux, durant toutes les étapes du cycle de vie ».

Stationnement

QUELLE POLITIQUE DE STATIONNEMENT APRÈS LE BIG BANG DE LA DÉPÉNALISATION

Au lendemain de l'entrée en vigueur de la réforme de décentralisation du stationnement payant, et au regard des premiers effets induits, quel avenir pour les politiques de stationnement

- Retours sur la mise en oeuvre de la réforme : quel premier bilan
- Comment légitimer et communiquer sur les politiques de stationnement payant
- Quelles réponses aux nouvelles questions posées par les solutions technologiques
- Bilan et perspectives des politiques de stationnement au regard de la réforme

Journée animée par **UTIME ASSOCIÉS**,
Animateur groupe parking-et-stationnement, AITF

**INSCRIVEZ-VOUS
DÈS MAINTENANT !**

Programme complet et inscription sur :
[!\[\]\(9f63f5ec98cc2eddf66038fdc55c1091_img.jpg\) Drive BOULET
!\[\]\(fd74172b4b36bd5daa835ac0a1853b11_img.jpg\) \[del@rouletoi-stops-digital.com\]\(mailto:del@rouletoi-stops-digital.com\)
!\[\]\(f72b65c13b34847238eed8b79c7f2b3d_img.jpg\) 01 37 98 93 36](http://www.mairie.lormon-d'abord.com/mairie-des-communes/jeunes-et-étudiants - Journée d'étude « Stationnement »</p></div><div data-bbox=)

Organisateurs



Intervenants

